



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité Territoriale du Mans

Arrêté n° DIRCOL 2015-0224 du 24 novembre 2015

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les modifications des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Tuilerie » à Vouvray-sur-Huisne par la SARL ORBELLO GRANULATS MAINE

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09/02/04 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 02/12/1996 actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-1617 du 31 mars 2006 délivré à la Société des Carrières Nouvelles Lambert pour l'exploitation d'une carrière de calcaire, pour une durée de 10 ans, au lieu-dit «La Tuilerie» à Vouvray-sur-Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0340 du 26 janvier 2007 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL SABLIERES BAGLIONE DU MAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013037-0007 du 7 mai 2013 portant création d'une zone de protection du biotope de colonies de chiroptères dans les carrières souterraines de la Roche à Vouvray-sur-Huisne et Sceaux-sur-Huisne ;

VU le dossier reçu le 10 juillet 2015, transmis par la SARL ORBELLO GRANULATS MAINE relatif aux modifications des conditions de remise en état de cette carrière suite à un accident survenu en 2008 ayant eu pour conséquence l'effondrement d'une cavité souterraine, habitat protégé au titre de Natura 2000 comme site d'hibernation de chiroptères d'importance régionale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « Carrières » réunie le 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que suite à l'effondrement de la cavité souterraine abritant des populations de chiroptères, il y a lieu de compenser la destruction des habitats ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une cavité artificielle d'un volume correspondant au moins à la cavité condamnée, peut constituer une mesure de compensation de la destruction ;

CONSIDERANT toutefois que cet ouvrage n'était pas prévu dans les conditions de remise en état de la carrière en cas de cessation définitive d'activité, et qu'il convient en conséquence de l'intégrer ;

CONSIDERANT que les sols calcaires représentent des surfaces rares dans le secteur, de nature à permettre à des espèces pionnières, remarquables et spécifiques, de se développer ;

CONSIDERANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières pour faire face à la dépense immédiate et aux travaux, il n'y a donc pas lieu de faire constituer de nouvelles garanties financières à ce dernier ;

CONSIDERANT que la demande de modifications des conditions de remise en état de cette carrière déposée par la SARL ORBELLO GRANULATS MAINE n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté devra permettre une reconquête de la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a fait valoir ses observations par courrier reçu le 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2015 suite aux observations de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions de remise en état prévues à l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°06-1617 du 31 mars 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de VOUVRAY-SUR-HUISNE et au point 4 de l'annexe à l'arrêté n°07-0340 du 26 janvier 2007 autorisant le changement d'exploitant de cette carrière, sont modifiées pour intégrer les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1. Usage futur des parcelles cadastrées A n°93, 348 et 350

La remise en état des parcelles cadastrées A n°93, 348 et 350 sera réalisée de manière à créer une zone naturelle ayant pour vocation de renforcer la protection des colonies de chiroptères présents sur le site et de développer la faune et la flore spécifique inféodée aux sols calcaires mis à nu présents sur le site.

L'usage fait des parcelles concernées permettra de respecter les objectifs de l'arrêté n°2013037-0007 du 7 mai 2013 portant création d'une zone de protection du biotope de colonies de chiroptères dans les carrières souterraines de la Roche à Vouvray-sur-Huisne et Sceaux-sur-Huisne.

2.2. Usage futur de la parcelle cadastrée A n°352

Sauf réaffectation de la parcelle dans le cadre d'une extension de la carrière, la parcelle cadastrée A n°352 sera laissée en l'état ou aménagée selon les dispositions prévues par la convention visée à l'article 2.5 ci-dessous.

2.3. Construction d'une galerie artificielle pour la protection des chiroptères sur la parcelle A n°350

Sur la parcelle cadastrée A n°350, une galerie artificielle est construite en fond de fouille puis recouverte de matériaux issus de l'exploitation de la carrière présents sur le site (tout venant, stériles, anciens merlons).

La galerie est réalisée selon les schémas de principe figurant en annexe du présent arrêté. Les plans sont arrêtés en accord avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Sarthe qui assurera avec

l'exploitant le suivi de la construction et procédera par la suite aux suivis scientifiques des populations de chiroptères.

L'exploitant est autorisé à produire sur son site les blocs de calcaire (environ 500) nécessaires à la construction des murs de l'abri et d'éventuels aménagements de sécurité. Les extractions et les éventuels traitements des blocs sont réalisés dans le respect des prescriptions des arrêtés d'autorisation susvisés. Une attention particulière sera portée au respect des valeurs limites concernant le bruit, les vibrations et les émissions de poussières.

La galerie artificielle sera réalisée hors période d'hibernation des chiroptères.

2.4. Maintien des carreaux d'exploitation et des sols en l'état

A l'issue des travaux de construction de la galerie artificielle, l'exploitant procède à un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les matériaux excédentaires ne pouvant être valorisés pour la remise en état sont évacués du site.

Hormis les aménagements nécessaires à d'éventuelles mises en sécurité de fronts de taille ou de la zone susceptible de connaître des affaissements de sols, l'exploitant laisse les sols calcaires mis à nu lors de l'exploitation en l'état.

2.5. Gestion future du site

En accord avec les propriétaires du site, l'exploitant définit les modalités de mise en place et d'accompagnement des suivis scientifiques qui seront effectués par le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Sarthe, dans le cadre d'une convention qui sera jointe au dossier de cessation d'activité prévu à l'article 19-3 de l'arrêté préfectoral n°06-1617 du 31 mars 2006 pré-cité. Une copie de cette convention sera adressée en parallèle à la Direction Départementale des Territoires.

2.6. Garanties financières

Les garanties financières et leur mise en œuvre définies dans l'annexe de l'arrêté n° 07-0340 du 26 janvier 2007 et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée à la mairie de Vouvray-sur-Huisne et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les nouvelles conditions de remise en état, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Vouvray-sur-Huisne, la sous-préfète de Mamers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Maggy BERTHIER

